

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001365-259

DATE : 9 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE MARTEL, J.C.S.

CORPORATION TRANSPORT VITESSE
et
SERVICES DE CAMIONNAGE VITESSE INC.
Demanderesse

c.
MICROSOFT CORPORATION
et
MICROSOFT CANADA INC.
Défenderesse

**JUGEMENT
SUR LE DÉSISTEMENT**

JM3321

- [1] **VU** la *Amended Application to Authorize the Bringing of a Class Action* datée du 17 avril 2026 (« **Demande d'autorisation** »), par laquelle les demanderesse veulent être autorisées à exercer une action collective au nom du groupe suivant :

Tous les consommateurs et entreprises au Québec qui n'ont pas pu utiliser un ou plusieurs services de Microsoft, y compris les courriels, pendant les pannes de service survenues le 1^{er} et le 3 mars 2025, ou qui ont été affectés par les pannes Microsoft;

- [2] **VU** que le 19 janvier 2026, le Tribunal a autorisé les défenderesses à produire le *Microsoft Customer Agreement*¹ comme preuve appropriée au stade de l'autorisation;
- [3] **VU** que le *Microsoft Customer Agreement* contient une clause en vertu de laquelle toute action découlant de ce contrat qui serait intentée contre Microsoft ou toute société affiliée de Microsoft située à l'extérieur de l'Europe doit être portée devant les tribunaux de King County, dans l'État de Washington, aux États-Unis² :
- Dispute resolution.** When bringing any action arising under this Agreement, the parties agree to the following exclusive venues: [...] (ii) If Customer brings the action against Microsoft or any Microsoft Affiliate located outside of Europe, the venue will be the state or federal courts in King County, State of Washington, USA.
- [4] **VU** que cette clause d'élection de for est claire et non ambiguë, qu'elle confère compétence exclusive aux tribunaux des États-Unis et qu'elle est pleinement exécutoire en ce qui concerne les demanderesse, qui ne sont pas des consommateurs;
- [5] **VU** les jugements dans *9369-1426 Québec inc. (Restaurant Bâton Rouge) c. Allianz Global Risks US Insurance Company*;³ et *9343-4678 Québec inc. c. Uber Canada inc.*;⁴
- [6] **VU** qu'à la suite de la réception de la preuve déposée par les Défenderesses, de l'argumentation écrite produite par elles le 17 avril 2026 et du contre-interrogatoire hors cour du représentant de la Défenderesse Microsoft Corporation, les Demanderesses ont conclu qu'elles ne seraient pas en mesure d'établir une cause défendable relativement à leur réclamation contractuelle individuelle à l'encontre des Défenderesses (art. 575(2) C.p.c.);
- [7] **VU** la demande des Demanderesses intitulé *De Bene Esse Application for permission to discontinue the putative class action* et le désistement daté et déposé le 27 mai 2026;
- [8] **VU** qu'aucune quittance n'est accordée par quelque autre membre putatif du groupe en contrepartie du désistement;
- [9] **VU** le consentement des Défenderesses au désistement des procédures intentées

¹ Pièce MZ-3

² Pièce MZ-3, p. 9.

³ *9369-1426 Québec inc. (Restaurant Bâton Rouge) c. Allianz Global Risks US Insurance Company*, 2021 QCCA 1594.

⁴ *9343-4678 Québec inc. c. Uber Canada inc.*, 2022 QCCS 388.

contre elles;

- [10] **VU** que les parties conviennent qu'il ne serait pas proportionné, dans les circonstances, de poursuivre la Demande d'autorisation d'une action collective;
- [11] **VU** que les avocats des Demanderesses se sont engagés à publier une copie de l'Avis de désistement au registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;
- [12] **VU** que les parties, en l'espèce des personnes morales ayant conclu une relation contractuelle régie par une clause de résolution des différends, sont libres de régler leur litige conformément à ladite clause et que l'approbation de la Cour à l'égard d'une transaction résultant de ce processus n'est pas requise dès lors que les critères d'autorisation d'une action collective ne sont pas satisfaits;
- [13] **VU** que la Demande ne porte aucunement atteinte à l'intégrité du système de justice;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

FOR THESE REASONS, THE COURT:

[16] **PREND ACTE** du désistement daté du 27 mai 2026, déposé par les Demanderesses, et **DÉCLARE** le désistement dûment produit au dossier;

TAKES ACT of the discontinuance dated May 27, 2026, filed by the Applicants and **DECLARES** the discontinuance duly filed;

[17] **AUTORISE** les Demandeurs à se désister de l'action à l'encontre des Défenderesses Microsoft Corporation et Microsoft Canada Inc.;

AUTHORIZES the Applicants to discontinue the action against Defendants Microsoft Corporation and Microsoft Canada Inc.;

[18] **ORDONNE** aux Demanderesses de veiller à ce qu'une copie du désistement soit publiée au Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;

ORDERS the Applicants to ensure that a copy of the discontinuance be published on the Class Action Registry of the Superior Court of Quebec

[19] **LE TOUT** sans frais de justice.

THE WHOLE without legal costs.

CATHERINE MARTEL, J.C.S.

M^e Joey Zukran
M^e Léa Bruyère
LPC AVOCATS

M^e Michael Vathilakis
RENNO VATHILAKIS INC.
Avocats pour les demandereses

M^e Jessica Harding
M^e Kristian Brabander
M^e Marie-Laure Saliah-Linteau
OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Avocat pour les défenderesses

Audience sur dossier